

Protocole d'accord transactionnel relatif à la hausse du coût des fluides dans le cadre du contrat de délégation de service public concernant l'exploitation et la gestion du centre aquatique Linaë à Tain-L'Hermitage

entre

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo

et

La Société ARIANE

en date du  2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **La communauté d'agglomération ARCHE Agglo**, dont le siège est situé 3 rue des Condamines à MAUVES (07 300), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric SAUSSET, dûment habilité par délibération n° [●] du [●],

ci-après désignée « **ARCHE Agglo** »

ET

- (2) **La société ARIANE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège est situé 24 avenue Franklin Roosevelt à TAIN-L'HERMITAGE (26 600), enregistrée au RCS de Romans sous le numéro 814 280 871, représentée par Madame Valérie DE ROCHECHOUART en sa qualité de gérante,

ci-après désignée la « **Société ARIANE** »

ARCHE Agglo et la Société ARIANE étant ci-après dénommées, individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

Un contrat de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation et la gestion du centre aquatique Linaë à Tain-L'Hermitage a été conclu le 31 décembre 2015 (le « **Contrat de DSP** ») entre ARCHE Agglo et la Société ARIANE.

Le Contrat de DSP a pris fin le 30 juin 2024.

Au cours des exercices 2022, 2023 et 2024, la Société ARIANE a fait face, en raison du conflit russo-ukrainien, à une hausse significative du coût des fluides, en particulier de l'électricité, qui a provoqué une augmentation de ses charges d'exploitation et a eu un impact négatif sur le résultat financier de la concession.

Par un courrier du 17 juillet 2023, la Société ARIANE a sollicité auprès d'ARCHE Agglo le paiement d'une indemnité de 33 278,68 € HT au titre du surcoût des fluides, supporté au cours de l'exercice 2022. Cette première demande indemnitaire a été rejetée par ARCHE Agglo.

Par un courrier du 11 juin 2024, la Société ARIANE a sollicité auprès d'ARCHE Agglo le paiement d'une indemnité de 60 529,88 € HT au titre du surcoût des fluides, supporté au cours de l'exercice 2023. Cette deuxième demande indemnitaire a été rejetée par ARCHE Agglo.

En avril 2025, la société ARIANE a adressé à ARCHE Agglo une troisième demande indemnitaire au titre du surcoût des fluides supporté durant l'exercice 2024, portant le montant total réclamé à 117 600 € HT sur l'ensemble de la durée du contrat de DSP.

Afin de régler ce différend concernant la prise en charge de la hausse du coût des fluides, les Parties se sont rapprochées et ont engagé la procédure de conciliation prévue à l'article 46 du Contrat de DSP.

La réunion de médiation menée par M. Mulsant, médiateur, en présence des Parties et de leurs conseils, s'est tenue le 16 avril 2025 à 10 heures à Mauves (07 300).

Les Parties, souhaitant régler amiablement et définitivement le différend les opposant, ont convenu de conclure le présent protocole (le « **Protocole** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, rendues applicables par renvoi de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, de régler de manière définitive le différend entre les Parties relatif à la hausse significative du coût des fluides supportée par la Société ARIANE dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP.

Article 2 Concessions et engagements réciproques des Parties

2.1 Concessions et engagements d'ARCHE Agglo

En contrepartie de l'exécution du service nonobstant l'augmentation du coût des fluides, ARCHE Agglo s'engage à verser à la Société ARIANE une indemnité dont le montant est égal à 68 652 € HT soit 82 382.40 € TTC (l'« **Indemnité** »), dans les conditions fixées à l'article 5 du Protocole.

2.2 Concessions et engagements de la Société ARIANE

La Société ARIANE s'engage, en contrepartie des engagements pris par ARCHE Agglo à l'article 2.1 ci-dessus, à renoncer, irrévocablement et incontestablement, à exercer tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'ARCHE Agglo relatif à la hausse du coût des fluides (gaz, électricité, eau) dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP.

Article 3 TVA

3.1 L'analyse de la soumission à TVA ou non de l'Indemnité a conduit les Parties à conclure qu'elle est soumise à TVA, cette dernière constituant la contrepartie d'une prestation de services.

3.2. La Société ARIANE est redevable de celle-ci auprès de l'administration fiscale.

Article 4 Effets du Protocole

4.1 Le présent Protocole vaut transaction au sens de l'article 2052 du Code Civil et vise à prévenir toute contestation à naître entre les Parties.

4.2 Si une ou plusieurs stipulations du Protocole sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation valide qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Protocole.

4.3 Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou

temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

- 4.4** Le Protocole n'emporte ni reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité, ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions de l'autre Partie.

Article 5 Paiement des sommes au titre du Protocole

- 5.1.** L'Indemnité sera versée par ARCHE Agglo à la Société ARIANE dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.
- 5.2.** Toute somme exigible en vertu du Protocole qui n'aurait pas été versée à la date d'exigibilité, portera intérêt au jour le jour de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

Article 6 Aléas administratifs et juridictionnels

- 6.1** Dès qu'une Partie a connaissance de l'existence d'une décision de retrait ou de l'introduction d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du Protocole ou de l'un de ses actes détachables, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre Partie et lui notifie l'ensemble des pièces dont elle dispose.
- 6.2** Les Parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification visée ci-dessus et négocient de bonne foi un accord permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat produisant des effets juridiques équivalents à ceux du Protocole, sans attendre, en cas de recours, qu'ARCHE Agglo ou le juge se soit prononcé sur, respectivement, le recours administratif ou le recours contentieux.
- 6.3** Les Parties reconnaissent que les engagements et concessions réciproques figurant à l'article 2 du Protocole sont déterminants pour leur consentement au Protocole et sont divisibles du reste du Protocole.

Article 7 Entrée en vigueur du Protocole - Formalités

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa signature électronique par les deux Parties et de sa transmission concomitante au contrôle de légalité.

Article 8 Confidentialité et non dénigrement

- 8.1** Le Protocole est confidentiel. Il ne peut être communiqué par une Partie à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ou nécessaire pour assurer son exécution, notamment pour faire courir les délais de recours contentieux.

8.2 Chaque Partie s'engage à ne pas dénigrer l'action de l'autre lors de l'exécution du Protocole.

Article 9 Frais et dépens

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et dépens exposés dans le cadre de la rédaction du Protocole.

Article 10 Règlement des différends

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du Protocole, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif de Grenoble.

SIGNATURES

Fait à [●], le [●] 2025, en deux exemplaires originaux :

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Protocole, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com.

L'exemplaire original du contrat signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire du contrat sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

Pour **la communauté d'agglomération ARCHE Agglo**

.....

[Frédéric SAUSSET]

[Président]

Pour **la Société ARIANE**

.....

[Valérie DE ROCHECHOUART]

[Gérante]